DECISION D'APPROBATION DE MODELES N° 91.00.624.013.1 DU 13 MAI 1991

Bascules à équilibre automatique PRECIA modèles X893.1A, X893.2A et X893.3A

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE

FABRICANT

Société PRECIA, BP 106, 07001 Privas Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 86,1.29.626.1.3 du 13 octobre 1986 (1) et n° 90.1.24.626.1.3 du 23 avril 1990 (2) relatives aux bascules automatiques PRECIA modèle QUARTZ.

CARACTERISTIQUES

Les bascules à équilibre automatique PRECIA modèles X893.1A, X893.2A et X893.3A faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par :

- le dispositif indicateur numérique qui doit être respectivement un des dispositifs indicateurs numériques faisant partie des dispositifs mesureurs de charge PRECIA modèles X893.1B, X893.2B et X893.3B approuvés par la décision n° 91.00.642.0.013.1 du 13 mai 1991 (3).
- les dimensions du récepteur de charge.

Leurs caractéristiques métrologiques qui sont les suivantes :

Récepteur dimensions (mm)	Portée maximale (kg)	Echelon (g)	Capteur Atex type CPA 3000 Emax (kg)
325×225	3	1	6
	6	2	10
	15	5	25
400 × 400	15	5	25
	30	10	50
	60	20	100
500 × 400	30	10	50
	60	20	100
600 × 600	30	10	50
	60	20	100

Effet maximal du dispositif de tare : T = -Max.

Les autres éléments constitutifs ne sont pas modifiés.



⁽¹⁾ Revue de Métrologie, octobre 1986, page 899.

⁽²⁾ Revue de Métrologie, juin 1990, page 721

⁽³⁾ Revue de Métrologie, juin 1991, page 601.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

L'ensemble électronique constituant le dispositif indicateur des bascules faisant l'objet de la présente décision peut être placé dans un boîtier protecteur en acier inoxydable ; le dispositif récepteur de charge a alors une forme telle qu'il enveloppe et protège le socle des bascules.

Dans ce cas, les bascules prennent l'appellation X893.1AE, X893.2AE et X893.3AE.

SCELLEMENTS

Lorsque la bascule X892.1A est utilisée pour la vente directe au public, le dispositif récepteur de charge doit être muni d'un dispositif de scellement interdisant l'accès au montage du capteur.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRAN-SACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur à proximité des résultats du pesage, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision.

La mention "INTERDIT POUR LA VENTE DI-RECTE AU PUBLIC" doit être apposée sur les modèles X893.2A, X893.3A et sur le modèle X893.1A de portée maximale 3 kg.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXE

Photographie n° 5510.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES, M. GERENTE



